

## **VD\_OMNI PE.2012.0287 vom 30. Januar 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0287](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0287)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0287 du 30 janvier 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0287 del 30 gennaio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Une ressortissante marocaine recourt contre la révocation de son autorisation de séjour CE/AELE et son renvoi. Elle est définitivement séparée de son mari, ressortissant français titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse. La vie commune a duré moins de 3 ans. Absence de raisons personnelles majeures. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

X. \_\_\_\_\_ a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La recourante critique la révocation de son autorisation de séjour en faisant notamment valoir que cette autorisation était une autorisation de séjour CE/AELE par regroupement familial, son mari Y. \_\_\_\_\_ étant un ressortissant français. a) L'art. 2 al. 2 LETr renvoie, pour les ressortissants communautaires, à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Aux termes de cette disposition, la LETr n'est applicable aux ressortissants communautaires, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord précité n'en dispose pas autrement ou lorsque la LETr prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également repris à l'art. 12 ALCP. L'art. 3 par. 1 annexe I ALCP dispose que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 par. 2 annexe I ALCP précise que notamment le conjoint est considéré comme membre de la famille (let. a). Ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs, et d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE) s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue

définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation, les causes et les motifs de la rupture ne jouant aucun rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.1; 127 II 49 consid. 5a et 5d). b) En l'espèce, les époux vivent séparés depuis courant 2011, Y. \_\_\_\_\_ vit avec un autre homme, et aucune reprise de la vie commune n'est envisagée - ce que la recourante ne conteste pas. En raison de la rupture définitive de l'union conjugale, la recourante ne peut ainsi pas se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP en matière de regroupement familial avec son mari, ressortissant français titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE, sous peine de commettre un abus de droit manifeste.

### **E. 3**

Dans la mesure où la recourante ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour CE/AELE, il reste à examiner si le droit interne prévoit des dispositions plus favorables lui permettant d'obtenir un titre de séjour en Suisse, conformément à l'art. 2 al. 2 LEtr. a) L'art. 77 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit que l'autorisation de séjour octroyée au titre du regroupement familial au conjoint et aux enfants du titulaire d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr) peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille dans les deux cas suivants: la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 77 al. 1 à 3 OASA reprend l'art. 50 LEtr, de sorte qu'on peut se référer à la jurisprudence rendue à propos de cette disposition (PE.2012.0018 du 12 avril 2012 consid. 4). L'art. 77 OASA constitue néanmoins, contrairement à l'art. 50 LEtr, une disposition potestative, ce qui implique que son application relève du pouvoir d'appréciation des autorités, au sens de l'art. 96 LEtr (cf. arrêt PE.2012.0233 du 23 octobre 2012, consid. 5a et références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 et 3.3). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (TF 2C\_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son conjoint durant les trois premières années de leur mariage passées en Suisse (TF 2C\_735/2010 du 1<sup>er</sup> février 2011 consid. 4.1; 2C\_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 et réf. cit.). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76 OASA, cette exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il ressort de la formulation des art. 49 LEtr (" raisons majeures ") et 76 OASA (" problèmes familiaux importants ") que ces dispositions visent des situations exceptionnelles (TF 2C\_289/2012 du 12 juillet 2012, consid. 4.1.2). De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de la communauté conjugale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation s'est prolongée dans le temps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté conjugale a cessé

d'exister (TF 2C\_289/2012 précité). b) En l'espèce, Y. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ ont emménagé ensemble le 14 janvier 2010 dans un appartement de trois pièces et demie à l'avenue \*\*\*\*\* à Lausanne. Jusqu'alors, il résulte du rapport de la police lausannoise du 12 octobre 2009 qu'ils ne vivaient pas sous le même toit, que la recourante passait beaucoup de temps à Pully chez son frère où se trouvait une bonne partie de ses affaires, et qu'ils se voyaient les dimanches et lundis selon les disponibilités, ainsi que quelques jours dans la semaine. Cette situation a d'ailleurs conduit le SPOP, en date du 23 juillet 2010, à rendre une première décision de révocation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse à l'encontre de la recourante. Aucune raison majeure et aucun problème familial important ne semblent alors avoir justifié une exception à l'exigence de ménage commun au sens des art. 49 LEtr et 76 OASA. La recourante ne le soutient du reste pas. Au demeurant, la taille modeste du domicile conjugal ne peut en aucun cas constituer une telle exception. Le ménage commun des époux n'a donc commencé qu'à compter du 14 janvier 2010. La recourante soutient avoir quitté le domicile à la fin du mois de mars 2011 pour s'installer provisoirement chez une amie, mais y être ensuite revenue après trois semaines de séparation, pour ne le quitter définitivement qu'à son retour de vacances en novembre 2011 en découvrant la bisexualité de son mari. Son retour au domicile conjugal après le mois de mars 2011 a toutefois été clairement contesté par son mari, et ses explications sur la découverte de l'orientation sexuelle de son mari en novembre 2011 sont contredites par ses propres déclarations contenues dans le rapport de la police lausannoise du 12 octobre 2009, selon lesquelles elle était au courant de l'homosexualité de son mari. Il ressort d'ailleurs du rapport du Service du contrôle des habitants de Lausanne du 10 novembre 2011, établi sur la base d'une enquête de voisinage, de la visite de l'appartement et des déclarations de Y. \_\_\_\_\_ et de Z. \_\_\_\_\_, que la recourante a définitivement quitté le domicile conjugal le 30 mars 2011 pour s'installer à Pully. C'est donc bien la date du 30 mars 2011 qui doit être prise en compte pour déterminer la fin de la communauté conjugale. Il résulte de ce qui précède que la durée de la communauté conjugale a été inférieure à trois ans, soit du 14 janvier 2010 au 30 mars 2011, de sorte que la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 77 let. a OASA. c) Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 77 al. 1 let. b OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Il ne s'agit d'ailleurs à cet égard pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C\_826/2011 du 17 janvier 2012, consid. 4.2). Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1). Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent ainsi également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité: il s'agit de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir que des raisons personnelles majeures seraient réalisées. En effet, il n'apparaît pas que la recourante soit victime de violence conjugale ni que sa réintégration dans son pays d'origine soit fortement

compromise, ce qu'elle n'allègue du reste pas; elle fait simplement valoir qu'au Maroc, elle subirait un " isolement social ". Elle a certes un frère et des neveux en Suisse, mais elle est âgée de 41 ans, elle est dans le pays depuis à peine cinq ans et n'a pas démontré s'y être particulièrement bien intégrée socialement ou professionnellement. Elle ne peut donc pas se prévaloir de l'art. 77 let. a OASA pour demeurer en Suisse. Le Service de la population n'a ainsi pas violé le droit fédéral en révoquant l'autorisation de séjour.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais de la recourante qui succombe, et sans allocation de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.